



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.24  
12 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Canada, Islande\*, Liechtenstein\*, Norvège, Nouvelle-Zélande\*, Suède\* (au nom de l'Union  
européenne) et Suisse\* : projet de résolution

**2001/... Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ses articles 55 et 56, ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Guidée également* par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier de l'article 3 commun à ces

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

conventions, et du Protocole II additionnel à ces conventions du 8 juin 1977, ainsi que d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 4 de la section I,

*Rappelant* que la Fédération de Russie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme,

*Rappelant également* que la Fédération de Russie est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant,

*Réaffirmant* sa résolution 2000/58 du 25 avril 2000, ainsi que les précédentes déclarations faites sur la question par le Président de la Commission, les 27 février 1995 et 24 avril 1996,

*Profondément préoccupée* par les informations qui continuent de lui parvenir, selon lesquelles des agents de l'État russe dans la République tchétchène de la Fédération de Russie exercent des violences sur une large échelle à l'encontre de la population civile et se rendent coupables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de tortures, de détentions arbitraires, de détentions dans des lieux spéciaux ainsi que d'exactions et de harcèlement répétés aux postes de contrôle,

*Gravement préoccupée* par la persistance de la violence dans la République tchétchène de la Fédération de Russie et, en particulier, par les informations faisant état d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force militaire russe, qui a engendré une grave situation sur le plan humanitaire,

*Gravement préoccupée aussi* par les informations faisant état d'attaques contre les civils, d'actes de terrorisme et de violations graves du droit international humanitaire, de crimes et d'abus commis par les combattants tchétchènes,

*Déplorant* le grand nombre de victimes et de personnes déplacées et les souffrances infligées à la population civile par toutes les parties, y compris les destructions importantes et systématiques des installations et de l'infrastructure, en violation du droit international humanitaire, et exprimant sa préoccupation face à l'effet de contagion du conflit sur d'autres républiques de la Fédération de Russie et sur les pays voisins,

*Inquiète* de constater que la situation en matière de sécurité dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie reste insatisfaisante, ce qui, entre autres, gêne considérablement l'aide humanitaire que s'efforcent d'apporter, à la République et aux républiques voisines de la Fédération de Russie, les organisations humanitaires internationales, régionales et nationales,

*Se félicitant* de la réduction annoncée du Groupe militaire uni dans la République tchétchène de la Fédération de Russie et du nombre de points de contrôle, et se félicitant également du rétablissement du système judiciaire, composé de la Cour suprême et de tribunaux régionaux et municipaux, dans la République de Tchétchénie, de la participation accrue, dans les forces de police, de Tchétchènes de souche, ainsi que de l'existence d'équipes mixtes aux points de contrôle,

*Se félicitant également* de la coopération et du dialogue engagés entre la Fédération de Russie et les divers organes du Conseil de l'Europe, y compris des visites effectuées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et par les Rapporteurs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

*Prenant note* des activités de la Commission de la Douma d'État de la Fédération de Russie pour la normalisation de la situation sociale et économique et la protection des droits de l'homme en République tchétchène,

*Notant* qu'il a été créé une commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et le respect de ces droits dans le nord du Caucase (la Commission Kracheninnikov),

*Accueillant avec satisfaction* le fait que le mémorandum d'accord signé entre les autorités russes et le Conseil de l'Europe touchant la fourniture de services d'experts consultatifs au Bureau du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour ce qui est du

respect des droits de l'homme, des droits civils et des libertés en République de Tchétchénie, M. Valdimir Kalamanov, et le fait que ces experts peuvent et doivent coopérer à l'exécution de toutes les tâches dont ce Bureau est chargé, y compris surveiller le déroulement des enquêtes menées par les autorités russes compétentes en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et soutenir le rétablissement de l'État de droit dans la République tchétchène de la Fédération de Russie,

*Se félicitant aussi* de la coopération des autorités russes avec les organisations humanitaires internationales et régionales à propos de l'accès aux centres de détention en République tchétchène de la Fédération de Russie,

*Ayant examiné* les rapports du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour ce qui est du respect des droits de l'homme, des droits civils et des libertés en République de Tchétchénie, M. Vladimir Kalamanov, le rapport de la Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et le respect de ces droits dans le nord du Caucase (la Commission Kracheninnikov) et le rapport que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a présenté à la suite du voyage qu'il a fait, du 25 février au 4 mars 2001 dans la Fédération de Russie et en République tchétchène,

1. *Se félicite* du rapport que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait sur la situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (E/CN.4/2001/36);
2. *Demande* à toutes les parties en conflit de prendre des dispositions immédiates pour mettre fin aux hostilités et à l'utilisation sans discernement de la force et de rechercher d'urgence une solution politique en vue de trouver une issue pacifique à la crise, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie;
3. *Condamne fermement* la persistance d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force par l'armée russe, par les soldats de la Fédération et par les agents de l'État, notamment les attaques contre des civils et les autres atteintes au droit international ainsi que les graves violations des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, la torture et autres traitements inhumains et dégradants, et engage le Gouvernement de la Fédération de Russie à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire dans les opérations qu'il

mène contre les combattants tchétchènes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile;

4. *Condamne fermement aussi* toutes les activités et attaques terroristes ainsi que les atteintes au droit international humanitaire perpétrées par les combattants tchétchènes, telles que les prises d'otage, le recours à la torture et l'emploi aveugle de mines terrestres, de pièges et d'autres engins explosifs visant à faire de nombreuses victimes dans la population civile, et demande la libération immédiate de tous les otages;

5. *Se félicite* de l'adoption d'un vaste programme de reconstruction économique et sociale de la République tchétchène de la Fédération de Russie et prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie de mettre en œuvre ce programme sans tarder et de dédommager les personnes dont les biens ont été détruits ou perdus;

6. *Prend note* du traitement réservé aux plaintes reçues par le Bureau de M. Kalamanov, en collaboration avec les experts du Conseil de l'Europe, pour promouvoir les droits de l'homme dans la République tchétchène de la Fédération de Russie, traitement qui a permis, entre autres, de retrouver certaines personnes qui avaient disparu, de libérer certains détenus et d'accélérer la délivrance de pièces d'identité à des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

7. *Demande une nouvelle fois* à la Fédération de Russie de créer, conformément aux normes internationales reconnues, une commission nationale indépendante et à large assise afin d'enquêter rapidement sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire qui seraient commis dans la République tchétchène de la Fédération de Russie, de façon à établir la vérité et à identifier les responsables en vue de les traduire en justice et de prévenir l'impunité;

8. *Constate avec une profonde inquiétude* que l'enquête sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises à l'encontre de civils par les forces fédérales, par des soldats de la Fédération et par le personnel des services, chargés de l'application des lois avance lentement et note avec préoccupation que très peu d'affaires de cet ordre ont été portées devant les organes judiciaires;

9. *Prie* la Fédération de Russie de veiller à ce que les bureaux du Procureur, tant civil que militaire, procèdent à des enquêtes criminelles systématiques, crédibles et exhaustives, qu'ils poursuivent tous ceux, en particulier les membres des forces fédérales, les soldats fédéraux et le personnel des services chargés de l'application des lois qui se seraient rendus coupables de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme à l'encontre de civils et qu'ils traitent avec rigueur les affaires dont ils ont été saisis;

10. *Demande également* à la Fédération de Russie de s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises pour enquêter sur les cas de disparitions forcées qui ont été enregistrés et sur lesquels il a été fait rapport, entre autres, par le Bureau de M. Kalamanov, de régler toutes ces affaires et de faire en sorte que des poursuites pénales soient engagées selon les besoins;

11. *Se félicite* que le Gouvernement de la Fédération de Russie se soit engagé à coopérer avec les mécanismes spéciaux de la Commission et qu'il ait adressé une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et au Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants et prie ceux-ci de s'acquitter promptement de leur mission;

12. *Réitère* les demandes qu'elle a faites aux rapporteurs spéciaux et aux mécanismes spéciaux de la Commission d'effectuer sans tarder des missions en République tchétchène de la Fédération de Russie et se dit gravement préoccupée de constater que les rapporteurs spéciaux thématiques ou ses représentants sur la question de la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui ont demandé à effectuer des visites, n'aient pas encore reçu de réponse, et prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie d'accorder, à titre prioritaire, une attention favorable à leurs demandes;

13. *Prie* le Gouvernement de la Fédération de Russie d'assurer le retour immédiat du Groupe d'assistance en Tchétchénie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de créer les conditions nécessaires à l'exécution du mandat de ce groupe, et souligne qu'il est indispensable de trouver une solution politique et que l'aide de cette organisation contribuerait à la réalisation de cet objectif;

14. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes déplacées à l'intérieur du pays soient protégées, de leur fournir les produits de première nécessité dont ils ont besoin pour assurer leur subsistance quotidienne, de les loger et de rétablir les services publics de toute urgence;

15. *Demande instamment* au Gouvernement de la Fédération de Russie de faire en sorte que les organisations humanitaires internationales, régionales et nationales, notamment les institutions des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, puissent entrer librement, sans obstacle et en toute sécurité en République de Tchétchénie et dans les Républiques voisines de la Fédération de Russie, conformément au droit international humanitaire, et de faciliter leurs activités, y compris la fourniture d'une aide humanitaire, entre autres en simplifiant la réglementation, et de leur donner accès au réseau de communications radio réservé à l'Organisation des Nations Unies;

16. *Demande instamment aussi* au Gouvernement de la Fédération de Russie de veiller à ce que les organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme aient accès librement, sans obstacle et en toute sécurité à la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie;

17. *Se déclare préoccupée* par la situation qui règne dans les camps de détention et par les informations qu'elle continue de recevoir concernant des lieux de détention spéciaux ou "camps de filtration", ainsi que les traitements réservés aux détenus non enregistrés et les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à ces détenus;

18. *Se félicite* de l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a autorisé l'accès libre et effectif en République de Tchétchénie des organisations internationales et régionales, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, à des lieux de détention et prie instamment le Gouvernement d'autoriser un tel accès à tous les lieux de détention afin de garantir à tous les détenus un traitement conforme au droit international humanitaire;

19. *Prie* le Gouvernement de la Fédération de Russie de diffuser les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et de faire en sorte que tous les organes de l'État, y compris l'armée, à tous les niveaux, en aient connaissance,

et de mener une politique qui soit conforme au droit international humanitaire et aux droits de l'homme;

20. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-huitième session et de tenir, le cas échéant, l'Assemblée générale informée de tous faits nouveaux.

-----